

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
N° 2024-A524

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **SPIE SA**, située 7 Julius et Ethel Rosenberg 44800 SAINT HERBLAIN, en date du 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une intervention sur le pylône Orange situé au « 70 rue de la Croisée » à Mouilleron Le Captif, pour le compte d'ORANGE ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Le 02 août 2024**, la circulation est réglementée par rétrécissement de la chaussée pendant l'exécution des travaux situés « 70 rue de la Croisée », sur la commune de Mouilleron le Captif, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie.

ARTICLE 2 : **Les travaux seront signalés par des panneaux AK5 (Panneau Travaux) et AK3 (Danger Temporaire-Rétrécissement de chaussée).**

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser).

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SPIE SA**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SPIE SA**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,
Le 18 juillet 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint au Patrimoine et à la
sécurité,

Raymond PAQUIER

Plan de situation des travaux

